



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

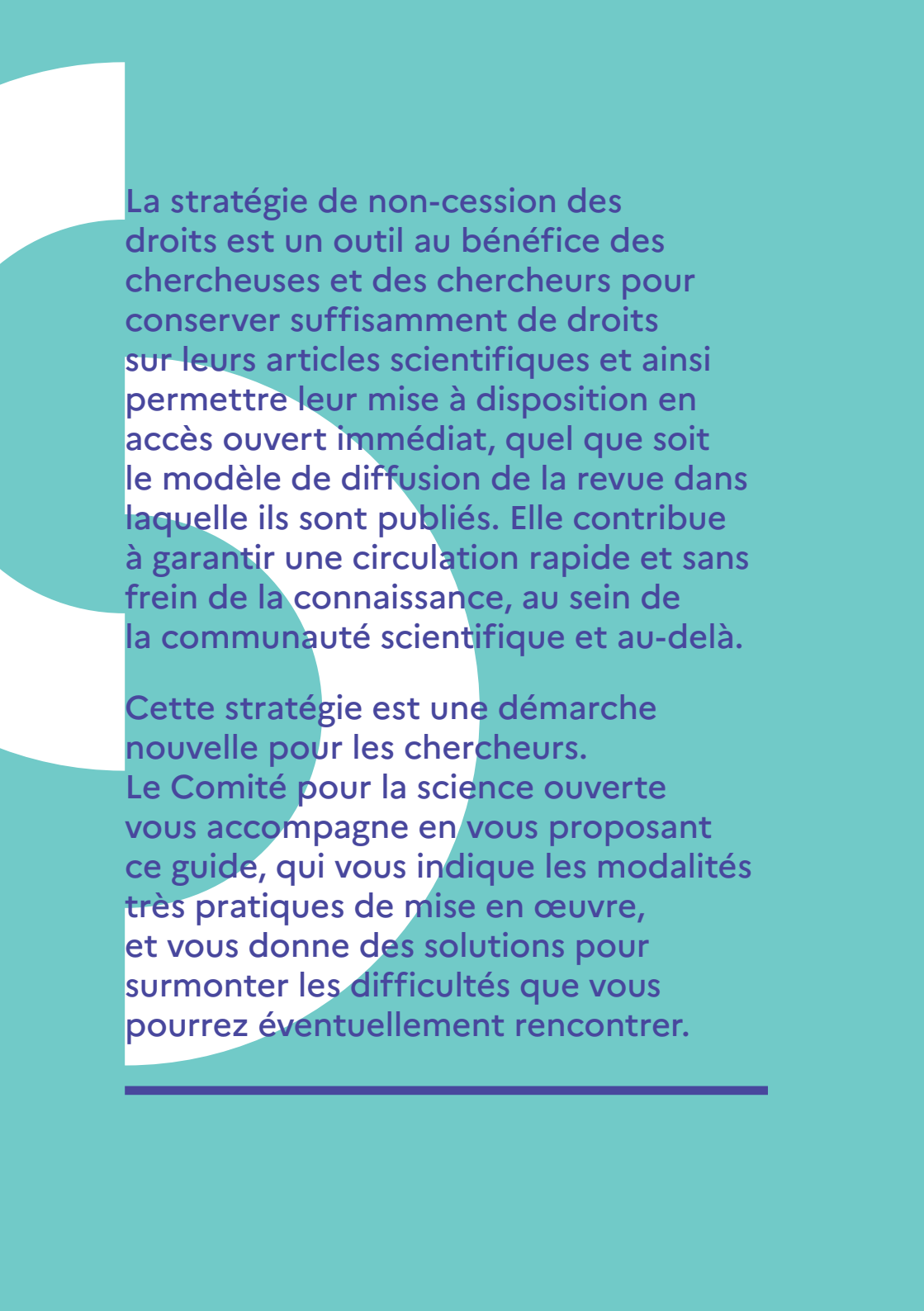
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Ouvrir
la science !**

Mettre en œuvre la stratégie de non-cession des droits sur les publications scientifiques

GUIDE POUR LES CHERCHEUSES
ET LES CHERCHEURS





La stratégie de non-cession des droits est un outil au bénéfice des chercheuses et des chercheurs pour conserver suffisamment de droits sur leurs articles scientifiques et ainsi permettre leur mise à disposition en accès ouvert immédiat, quel que soit le modèle de diffusion de la revue dans laquelle ils sont publiés. Elle contribue à garantir une circulation rapide et sans frein de la connaissance, au sein de la communauté scientifique et au-delà.

Cette stratégie est une démarche nouvelle pour les chercheurs.

Le Comité pour la science ouverte vous accompagne en vous proposant ce guide, qui vous indique les modalités très pratiques de mise en œuvre, et vous donne des solutions pour surmonter les difficultés que vous pourrez éventuellement rencontrer.

1. Qu'est-ce que la stratégie de non-cession des droits ?

En tant que chercheuse ou chercheur, vous êtes **titulaire des droits de propriété intellectuelle** sur les manuscrits dont vous êtes l'auteur. Le modèle historique de l'édition de revues scientifiques s'est appuyé sur la cession exclusive par les chercheurs de leurs droits patrimoniaux à des éditeurs afin qu'ils assurent le processus de publication et de diffusion des manuscrits et leur exploitation commerciale.

La stratégie de non-cession des droits (*Rights Retention Strategy* – RRS en anglais) vous invite à ne plus céder, de manière exclusive, vos droits d'auteur aux éditeurs de revues scientifiques. Grâce à ce mécanisme, vous conservez la **maîtrise de la diffusion de vos manuscrits**, que ce soit avant, pendant ou après le processus de validation par les pairs. Cette stratégie n'entraîne pas de frais supplémentaires pour vous ou pour votre institution.

La stratégie de non-cession des droits est portée par la cOAlition S, un regroupement de 28 organisations de financement de la recherche qui sont à l'initiative du Plan S. L'Agence nationale de la recherche (ANR) et la Commission européenne, porteuse des appels à projet Horizon Europe, en font partie. Ces organisations se sont engagées à demander que tous les articles de recherche issus des projets qu'elles financent soient disponibles en accès ouvert et sous licence libre dès leur date de publication. La stratégie de non-cession des droits permet d'être en adéquation avec la politique de science ouverte de ces institutions.

Les **27 États membres de l'Union européenne** ont apporté leur **soutien** à cette stratégie dans le cadre des [Conclusions du Conseil sur l'évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte](#), en estimant que « les auteurs de publications de recherche ou leurs institutions devraient conserver, dans une mesure suffisante, les droits de propriété intellectuelle, pour garantir un accès ouvert à ces publications, ce qui permettrait de diffuser, de valoriser et de réutiliser plus largement les résultats, et d'atteindre ainsi un équilibre plus juste des modèles commerciaux de publication ».

La France a inscrit la stratégie de non cession des droits dans son deuxième [Plan national pour la science ouverte](#), lancé en 2021. Plusieurs établissements en Europe, dont l'Université de Cambridge, l'Université d'Édimbourg, l'Arctic University of Norway (UiT) ont déjà déclaré leur soutien.

Mettre en œuvre cette stratégie consiste à avertir l'éditeur qu'une **licence libre** (généralement une licence Creative Commons CC-BY) est appliquée au manuscrit soumis et sera appliquée à **toutes ses versions successives** jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (le MAA) après relecture par les pairs. Ainsi cette dernière version du manuscrit pourra être **diffusée immédiatement dans une archive ouverte**, comme [l'archive nationale HAL](#).

2. Pourquoi l'utiliser ?

- **Pour permettre l'accès ouvert immédiat à vos publications scientifiques.** En apposant une licence CC-BY sur votre manuscrit, vous restez maître de sa diffusion et vous pouvez sans délai le partager et le mettre à disposition en accès ouvert quelle que soit la revue dans laquelle il sera publié. La stratégie de non-cession des droits offre donc une possibilité d'accès ouvert plus étendue que [l'article 30 de la loi pour une République numérique](#), qui ne permet pas de s'affranchir d'une éventuelle période dite d'embargo de 6 à 12 mois maximum selon les disciplines.
- **Pour que vos publications soient immédiatement partageables, citables, réutilisables et qu'elles soient archivées de manière pérenne.** Le fait d'apposer une licence CC-BY sur un écrit scientifique permet de le déposer immédiatement dans une archive ouverte. L'archivage sur le long terme est alors garanti, y compris dans le cas où la revue dans laquelle vous avez publié serait amenée à disparaître. L'attribution d'un identifiant pérenne permet la citation immédiate des résultats et protège contre le plagiat. La licence CC-BY ouvre des droits de partage et de réutilisation, à la condition que les auteurs soient correctement crédités (c'est le sens du « BY » qui fait référence à l'attribution, la citation).
- **Pour être en adéquation avec la politique de science ouverte des agences de financement.** Les partenaires de la cOAlition S se sont engagés en faveur de l'accès ouvert complet et immédiat, sous licence libre, dès la date de publication. L'ANR le demande pour les projets lauréats à partir du [Plan d'action 2022](#). Appliquer la stratégie de non-cession des droits et déposer votre MAA dans une archive ouverte vous permet d'être en adéquation avec cet engagement, quel que soit le modèle de diffusion de la revue, y compris lorsqu'il s'agit d'une revue sur abonnement.

3. Comment la mettre en œuvre ?

Mettre en œuvre la stratégie de non-cession des droits consiste en quatre étapes successives :

— Apposer une licence CC-BY sur les différentes versions d'un manuscrit dès la soumission :

- ajouter la mention « CC-BY 4.0 » (ou le cas échéant une version plus récente de cette licence),
- faire un renvoi vers l'URL qui décrit la licence CC-BY 4.0 sur le site Creative Commons.org : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

À titre d'exemple, les publications sous licence CC-BY présentes dans HAL sont accompagnées de cette mention : [Distributed under a Creative Commons Attribution | 4.0 International licence](#)

Pour donner plus de visibilité à cette phrase, il est également possible d'ajouter le [logo correspondant à la licence CC-BY](#) :



Cette licence est à ajouter à **toutes les versions successives du manuscrit**, et ce jusqu'à la dernière version, celle qui sera acceptée pour publication par l'éditeur.

— Informer votre éditeur que vous appliquez une licence CC-BY sur toutes les versions successives de votre manuscrit jusqu'à la version qui sera acceptée pour publication, en ajoutant la phrase suivante :

Si vous êtes financés par un membre de la cOAlition S :

« This research was funded, in whole or in part, by [Organisation name, Grant #]. A CC-BY public copyright license has been applied by the authors to the present document and will be applied to all subsequent versions up to the Author Accepted Manuscript arising from this submission, in accordance with the grant's open access conditions. »

En français, pour les projets ANR :

« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence nationale de la recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. À des fins de libre accès, une licence CC-BY a été appliquée par les auteurs au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication résultant de cette soumission. »

Si vous n'êtes pas financés par un membre de la cOAlition S :

« For the purpose of Open Access, a CC-BY public copyright licence has been applied by the authors to the present document and will be applied to all subsequent versions up to the Author Accepted Manuscript arising from this submission. »

En français :

« À des fins de diffusion en accès ouvert, une licence CC-BY a été appliquée par les auteurs au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication résultant de cette soumission. »

Dans les deux cas (projets financés ou non par un membre de la cOAlition S), cette phrase est à ajouter de manière visible dans le manuscrit, par exemple :

- dès la première page,
- ou dans la partie « remerciements » de l'article (*acknowledgement section*),

à chaque version du manuscrit envoyée à l'éditeur, depuis la soumission initiale jusqu'à la dernière version, celle qui sera acceptée pour publication.

Vous pouvez également l'ajouter dans le message adressé à l'éditeur pour accompagner votre article (*cover letter*).

Conservez les versions successives de votre manuscrit avec la mention de licence et archivez vos échanges avec l'éditeur de manière à pouvoir attester si besoin de la non-cession de vos droits.

— Au moment de la signature du contrat avec votre éditeur

L'éditeur de la revue dans laquelle vous avez soumis votre manuscrit pourra vous demander de signer un contrat de cession de droits à titre exclusif. Si vous avez la latitude d'échanger avec votre éditeur, vous pouvez demander à ce que les termes du contrat mentionnent le fait que les différentes versions de votre article jusqu'à la version acceptée pour publication seront sous licence libre, et que vos droits de propriété intellectuelle ne seront cédés que sur la version finale publiée par l'éditeur.

Si vous n'avez pas la latitude d'intervenir sur le contrat, sachez qu'apposer la licence CC-BY sur le manuscrit dès l'étape de soumission vous donne la primauté sur les conditions qui pourraient être ultérieurement posées par l'éditeur. Dans le cas où vous êtes financés par un membre de la cOAlition S, la convention de financement que vous aurez signée vous renforcera encore dans votre position.

— Déposer votre manuscrit dans une archive ouverte dès la publication

Dès que votre article est publié dans la revue, vous déposez le MAA dans une archive ouverte telle que HAL, en faisant figurer la licence CC-BY 4.0. Lors du dépôt dans HAL, la licence doit être ajoutée à l'étape « Compléter les métadonnées du document ».

Même si les financeurs n'exigent l'accès ouvert qu'au moment de la publication, il est possible de déposer votre manuscrit dans sa version de pré-publication, dès la soumission ou même avant. Si le manuscrit évolue pendant le processus de révision par les pairs, il suffit de mettre à jour la version déposée dans l'archive, afin de rendre disponible le MAA au moment de la publication.

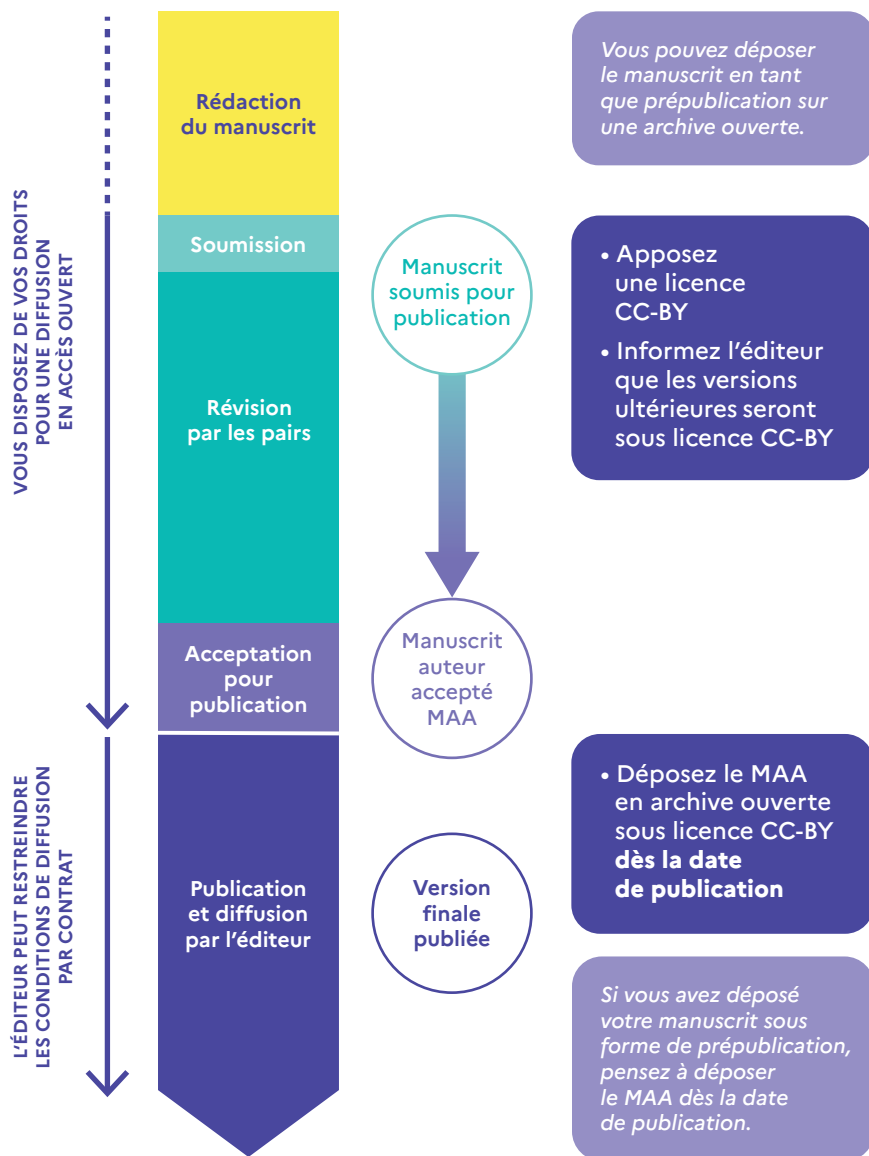
4. En cas de difficulté

Vous n'êtes pas seul ! La stratégie de non-cession des droits bénéficie de nombreux soutiens institutionnels.

- En cas de désaccord avec un éditeur, vous pouvez contacter l'organisation membre de la cOAlition S dont dépend votre projet :
 - [Contact ANR](#) ou scienceouverte@anr.fr
 - info@coalition-s.org
- Si vous n'êtes pas financés par un membre de la cOAlition S, vous pouvez vous adresser à la bibliothèque, au centre de documentation ou au référent science ouverte de votre institution, ou encore au référent HAL de votre laboratoire.

Vous pouvez également consulter la FAQ qui apporte des réponses à des questions souvent posées.

La stratégie de non-cession des droits : principales étapes de mise en œuvre



FAQ **Stratégie de non-cession des droits**

— Questions d'ordre général

1. Qu'est-ce que le Plan S ?

Le Plan S est porté par la cOAlition S, qui est une coalition de financeurs de la recherche dont l'ANR est membre. Le Plan S appelle à ce que toutes les publications financées sur fonds publics soient en accès ouvert complet et immédiat. Trois possibilités s'offrent aux chercheurs et aux chercheuses :

- publier dans une revue à abonnement ou dans une revue dite «hybride» (sans prendre l'option « open » avec frais de publication) et déposer le manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte dès la date de publication, comme rendu possible par la stratégie de non-cession des droits ;
- publier dans une revue entièrement en libre accès avec ou sans frais de publication ;
- publier en libre accès dans une revue qui s'inscrit dans le cadre d'un accord dit « transformant ».

La cOAlition S ne soutient pas l'utilisation de la voie hybride, c'est-à-dire la publication d'un article dans une revue sous abonnement en payant des APC (*article publication charges*) pour qu'il soit en accès ouvert chez l'éditeur. Le Plan national pour la science ouverte rejette également la voie hybride.

Pour savoir quelle est l'option la plus adaptée à votre projet de publication, la cOAlition S développe un service appelé le [Journal Checker Tool](#) : en indiquant le titre de la revue dans laquelle vous souhaitez publier, le nom de votre financeur et, éventuellement, le nom de votre institution, vous saurez quelles sont les modalités pour vous mettre en conformité avec les demandes en matière d'accès ouvert.

2. Quelle est la différence entre une prépublication, un manuscrit soumis pour publication, un manuscrit auteur accepté, une version finale publiée ?

Le **manuscrit soumis pour publication** (*article submitted for publication*) est la première version d'un article envoyé par les auteurs à une revue, avant processus de relecture par les pairs, en vue d'une publication. Si les auteurs le souhaitent, le manuscrit peut être diffusé préalablement ou parallèlement sous forme de **prépublication** (*preprint*) sur une archive ouverte ou un serveur de prépublications.

Le **manuscrit auteur accepté, MAA** (*author accepted manuscript, AAM*) parfois aussi appelé *postprint* est la version produite par les auteurs qui a été relue et validée par les pairs et acceptée pour publication dans la revue.

La **version finale publiée** (ou *version of record*, VoR, ou encore **version éditeur**) correspond au MAA mis en page par l'éditeur. La version éditeur est mise en ligne sur le site de la revue ou la plateforme de publication de l'éditeur. La diffusion de cette version peut être réservée à l'éditeur, en fonction des termes du contrat d'édition.

Voici un exemple pour illustrer la différence entre manuscrit auteur accepté et version éditeur :

https://hal-univ-paris.archives-ouvertes.fr/public/difference_manuscrit_editeur_V4.pdf

3. Puis-je appliquer la stratégie de non-cession des droits si ma recherche n'est pas financée par un membre de la cOAlition S ?

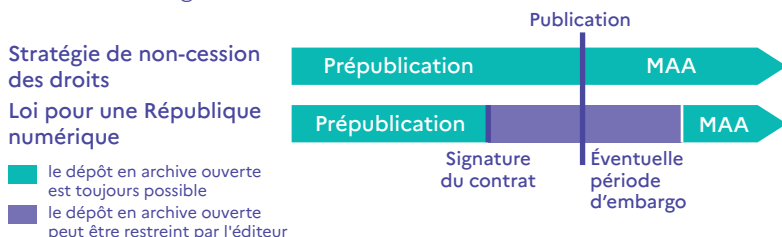
Vous pouvez mettre en œuvre la stratégie de non-cession des droits même si votre recherche n'est pas financée par l'un des membres de la cOAlition S. Elle est recommandée et soutenue par le [deuxième Plan national pour la science ouverte](#).

4. À quel type de publication peut-on appliquer la stratégie de non-cession des droits ?

La stratégie de non-cession des droits peut s'appliquer à tout type de document scientifique. Néanmoins, dans le cadre des financements des membres de la cOAlition S, la stratégie de non-cession des droits est préconisée uniquement pour les articles publiés dans des revues scientifiques.

5. Qu'apporte la stratégie de non-cession des droits par rapport à la loi pour une République numérique ?

L'article L. 533-4 du Code de la recherche, introduit par la loi [Pour une République numérique](#) de 2016, autorise le dépôt des manuscrits d'articles acceptés pour publication dans une archive ouverte, mais elle laisse la possibilité à l'éditeur d'imposer un délai avant ce dépôt (embargo), qui ne peut pas dépasser 6 mois en sciences, technique et médecine (STM) et 12 mois en sciences humaines et sociales (SHS). La stratégie de non-cession des droits va plus loin puisqu'elle rend possible le dépôt **immédiat** des manuscrits auteur acceptés dans une archive ouverte, sans aucune durée d'embargo.



6. Si je compte publier en accès ouvert chez l'éditeur (éventuellement en payant des frais de publication – APC), mon article sera de toute manière accessible dès sa publication. Faut-il alors quand même appliquer la stratégie de non-cession des droits et inclure la phrase-type de non-cession des droits ?

La cOAlition S demande d'ajouter la phrase-type au moment de l'envoi du manuscrit à l'éditeur et de déposer le manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte, au plus tard au moment de la publication – même si la version éditeur sera elle aussi en accès ouvert. Dans le cadre des projets financés par Horizon Europe et par l'ANR, le dépôt du manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte est demandé ([l'archive ouverte nationale HAL](#) dans le cas de l'ANR), quelles que soient les modalités de diffusion de la revue.

Il arrive que la version publiée par l'éditeur en accès ouvert ne soit pas sous licence CC-BY, ce qui peut limiter sa diffusion. De plus, le dépôt du manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte garantit la pérennité de sa conservation et sa disponibilité sur le long terme, y compris si la revue dans laquelle l'article a été publié venait à disparaître.

7. Dois-je payer des APC pour appliquer la stratégie de non-cession des droits ?

Non, la stratégie de non-cession des droits ne génère aucun coût pour l'auteur ou son institution. Dans le cas où vous publiez l'article dans une revue en accès ouvert avec paiement d'APC, les frais s'appliquent à la version éditeur et non au manuscrit auteur accepté que vous aurez déposé sur une archive ouverte.

— Licences

8. À quoi sert d'apposer une licence libre sur une publication en accès ouvert ?

Certaines publications disponibles en accès ouvert, ne disposent pas de licence, y compris lorsqu'elles sont déposées dans une archive ouverte. Mais cela signifie alors qu'il est nécessaire de demander l'autorisation des auteurs pour la réutiliser.

Une licence libre de type Creative Commons spécifie les conditions qui s'appliquent à la publication : typiquement le droit de la partager et de la réutiliser à condition de citer correctement les auteurs. Par ailleurs, une licence CC-BY garantit le libre accès à la publication dans le futur et empêche des tiers d'en restreindre ultérieurement l'accès.

Pour pérenniser l'accès ouvert aux publications il est donc important que les auteurs appliquent une licence adéquate à leur manuscrit. Pour plus d'information sur les types de licences, consulter le site Creative Commons : <https://creativecommons.org/about/cclicenses>.

9. Pourquoi privilégier une licence CC-BY 4.0 ?

La licence CC-BY 4.0 (ou une version ultérieure le cas échéant) est la licence à privilégier pour appliquer la stratégie de non-cession des droits car elle permet aux auteurs de conserver leurs droits tout en autorisant la libre diffusion et la libre réutilisation du manuscrit.

Ceci étant dit, la cOAlition S n'exclut pas l'usage d'autres licences Creative Commons. La licence [CC-BY-ND](#) 4.0 peut s'appliquer de manière exceptionnelle, avec l'accord de votre financeur. Elle prévoit que l'on ne peut apporter de modification à la publication en cas de réutilisation. Si vous avez un doute quant à la licence à appliquer, référez-vous à votre accord de financement, qui mentionne la licence à appliquer sur votre manuscrit.

Pour plus d'informations sur les types de licences, consulter le site Creative Commons : <https://creativecommons.org/about/cclicenses/> ainsi que les documents [Comment attribuer ou utiliser une licence Creative Commons?](#) et [Guide to Creative Commons for Scholarly Publications and Educational Resources](#).

10. Puis-je apposer une licence CC-BY-SA à la place d'une licence CC-BY ?

La licence CC-BY-SA prévoit qu'en cas d'adaptation ou de transformation de la publication, la nouvelle version devra être partagée dans des conditions de licence identiques à celle que vous avez posées initialement. Dans le cas où l'article est soumis à une revue accessible sur abonnement, il n'est donc pas possible d'apposer la licence CC-BY-SA à votre manuscrit, car cela interdirait à l'éditeur la diffusion sur abonnement ou tout autre forme d'exploitation de la version finale publiée.

11. Dois-je aussi apposer une licence CC-BY sur la version éditeur de ma publication ?

La stratégie de non-cession des droits ne concerne que les versions produites par les auteurs, du manuscrit soumis à la version acceptée pour publication (MAA). Un auteur ne peut pas appliquer de sa propre initiative une licence libre sur une version éditeur. La licence qui régit la version éditeur d'une publication est indépendante de la stratégie de non-cession des droits et dépend de la politique éditoriale de la revue.

— Avant la soumission à l'éditeur

12. Si je dépose mon manuscrit dans HAL avec une licence CC-BY avant de l'envoyer à l'éditeur, est-ce que c'est suffisant pour mettre en œuvre la stratégie de non-cession des droits ?

Non, déposer le manuscrit dans HAL en tant que prépublication avec une licence CC-BY avant de l'envoyer à l'éditeur ne suffit pas. Pour des questions de bonne foi vis-à-vis de l'éditeur, il faut également ajouter la licence et la phrase de non-cession des droits dans le document soumis. En effet, il est nécessaire d'informer explicitement l'éditeur qu'une licence CC-BY a été appliquée par les auteurs sur le manuscrit et que les auteurs continueront de l'appliquer sur les versions ultérieures, jusqu'à celle qui sera acceptée pour publication.

13. Si mon document est déjà en ligne sous forme de prépublication dans une archive ouverte ou sur une plateforme dédiée de type arXiv, suffit-il de lui apposer une licence CC-BY ?

Il est insuffisant de seulement appliquer une licence CC-BY à la prépublication, il faut aussi utiliser une des phrases type proposées dans ce guide. En effet, sans cette phrase la licence ne s'appliquera qu'à cette version qui n'est encore ni relue, ni validée par les pairs. Ce n'est pas parce qu'un *preprint* est mis en ligne avec une licence libre sur une plateforme dédiée que les versions ultérieures (notamment la version relue et validée par les pairs et acceptée pour publication) seront sous licence libre et donc déposables à leur tour dans une archive ouverte.

14. Comment savoir si la revue où j'envisage de publier accepte la stratégie de non-cession des droits ?

Le [Journal Checker Tool](#) est un outil développé par la cOAlition S pour connaître la politique de l'éditeur. Il suffit pour cela de remplir au moins deux des trois champs : nom de la revue, nom du financeur, nom de votre établissement. Vous pouvez également consulter la liste des éditeurs ayant accepté ou refusé explicitement la stratégie de non-cession des droits : <https://journalcheckertool.org/self-archiving-exceptions>. À la date de publication de ce guide, seules deux revues ont déclaré ne pas accepter la stratégie de non-cession des droits.

— Pendant le processus de relecture par la revue

15. Pourquoi faut-il indiquer la licence CC-BY dès la soumission initiale de mon manuscrit à la revue ? Ne suffit-il pas d'apposer la licence sur mon manuscrit une fois qu'il sera accepté ?

Dans un souci de transparence, il est préférable de mentionner à votre éditeur que vous appliquez la stratégie de non-cession des droits en utilisant la phrase type et en apposant une licence CC-BY dès la première soumission du manuscrit. Ceci étant dit, ce n'est pas strictement nécessaire : vous pouvez appliquer la stratégie de non-cession des droits uniquement sur la version de votre manuscrit validée et relue par les pairs. Dans ce cas de figure, attention néanmoins à ne pas céder vos droits de diffusion lors de la phase de soumission avant l'acceptation du manuscrit. Une fois que les droits ont été cédés il n'est plus possible d'appliquer de licence CC-BY sur le manuscrit. Il faut donc appliquer la stratégie de non-cession des droits avant cette étape.

16. Je sou mets mon manuscrit à l'éditeur via une plateforme en ligne qui ne m'offre pas la possibilité d'apposer une licence CC-BY au moment de l'envoi. Que faire ?

Le fait que la plateforme de l'éditeur ne donne pas la possibilité de mettre une licence CC-BY n'est pas un problème, car vous pouvez vous-même ajouter une licence CC-BY accompagnée de la phrase-type de déclaration de non-cession des droits dans le corps de votre manuscrit, soit au début, soit dans la partie « remerciements » (*acknowledgement section*), lors de la transmission du manuscrit à l'éditeur.

17. Conformément à la stratégie de non-cession des droits, j'ai bien appliqué une licence CC-BY au manuscrit soumis à l'éditeur mais les corrections apportées par les pairs se font au fur et à mesure sur le document déjà mis en page par l'éditeur. Que puis-je faire pour déposer mon MAA dans une archive ouverte ?

Puisque la stratégie de non-cession des droits ne s'applique qu'aux versions produites par les auteurs, il faut dans ce cas que les auteurs reportent dans leur fichier les corrections et modifications apportées pendant la phase de révision de l'article. Vous établirez ainsi une version auteur acceptée identique à la version publiée, et qui pourra être immédiatement déposée dans une archive ouverte.

18. Dois-je attendre une réponse de l'éditeur avant de mettre mon manuscrit avec la licence CC-BY sur une archive ouverte ?

Non, dans le cadre de la stratégie de non-cession des droits, vous pouvez déposer à tout moment le manuscrit dans une archive ouverte, tant que l'éditeur a été informé de la démarche par la phrase-type recommandée.

— Relations avec l'éditeur

19. J'ai fait le choix d'ajouter une déclaration de non-cession des droits lors de l'envoi de mon manuscrit à l'éditeur, n'y a-t-il pas un risque de voir mon manuscrit refusé ?

L'éditeur est toujours libre de refuser la publication d'un manuscrit. Certains éditeurs ont accepté ou refusé explicitement la stratégie de non-cession des droits. Vous pouvez consulter cette liste à l'adresse suivante : <https://journalcheckertool.org/self-archiving-exceptions>. À la date de publication de ce guide seules deux revues ont déclaré ne pas accepter la stratégie de non-cession des droits.

Lorsque la raison du refus de votre manuscrit mentionne explicitement la stratégie de non-cession des droits, nous vous invitons à le signaler à scienceouverte@anr.fr et/ou à info@coalition-s.org pour le cas où votre publication a été financée par l'ANR ou un autre financeur de la cOAlition S. Si votre recherche n'est pas financée par un membre de la cOAlition S, nous vous invitons à signaler cette situation à la bibliothèque, au centre de documentation ou au référent science ouverte de votre institution, ou encore au référent HAL de votre laboratoire.

20. En tant qu'auteur, j'ai apposé une licence CC-BY sur mon manuscrit mais mon éditeur me demande de signer après coup un contrat classique de cession exclusive des droits. Que faire ?

La cOAlition S a adressé aux éditeurs concernés [un courrier](#) afin de les informer de la mise en œuvre de la stratégie de non-cession des droits et des obligations faites aux chercheurs financés de diffuser leurs manuscrits acceptés pour publication sous licence ouverte dès la date de publication. Elle indique que la licence ouverte apposée sur le manuscrit, ainsi que les obligations qui lient les chercheurs à leurs financeurs selon les termes de la convention de financement, priment juridiquement sur toute licence de publication ou tout accord de transfert de droits d'auteur que l'éditeur pourrait ultérieurement demander à l'auteur de signer (voir la [page de présentation de la stratégie de non cession des droits](#)).

Si vous avez appliqué la stratégie de non-cession des droits et informé l'éditeur de votre démarche en utilisant la phrase type de non-cession des droits, la licence CC-BY sur les versions du manuscrit ne peut être remise en cause. Signer ultérieurement un contrat classique de cession de droits n'empêche pas les auteurs de déposer leur fichier dans une archive ouverte.

21. L'éditeur accepte que j'utilise la stratégie de non-cession des droits, à condition que je respecte un délai imposé avant de déposer mon manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte.

Si vous avez appliqué la stratégie de non-cession des droits, le manuscrit auteur est régi par une licence CC-BY qui vous donne le droit de le diffuser à tout moment. L'éditeur ne peut donc pas vous imposer de délai avant dépôt en archive ouverte.

22. J'ai voulu appliquer la stratégie de non-cession des droits mais l'éditeur me répond que mon manuscrit ne m'appartient pas.

Tant qu'aucun contrat de cession exclusive de droits n'est signé, le manuscrit appartient à l'auteur. Ainsi, il est important d'apposer la licence CC-BY sur le manuscrit dès la soumission, et en tout cas avant toute signature de contrat avec l'éditeur.

23. L'éditeur me répond qu'il accepte que j'appose une licence CC-BY sur mon manuscrit, mais il refuse que je dépose celui-ci sur une archive ouverte

Un document avec une licence CC-BY est protégé contre une appropriation exclusive – un éditeur ne peut donc pas interdire sa diffusion, ni le dépôt du document sur une archive ouverte.

24. L'éditeur accepte que je dépose mon manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte, mais il refuse que j'appose une licence CC-BY sur celui-ci.

Pour que l'accès ouvert au document ne puisse être remis en cause ultérieurement, il faut qu'il soit régi par une licence libre (typiquement CC-BY). Ainsi, il est important d'apposer la licence CC-BY sur le manuscrit le plus tôt possible. Cette licence ne peut pas être révoquée par des tiers.

25. L'éditeur me répond que le dépôt en archive ouverte n'est pas compatible avec les exigences de la cOAlition S ou du Plan S. Est-ce vrai ?

C'est faux. Le dépôt dans une archive ouverte, appelé aussi auto-archivage ou voie verte ou encore *green open access*, est bien une des voies qui permettent de satisfaire aux exigences du Plan S. Cela est explicité dans la deuxième partie des [Principes et mise en œuvre du Plan S](#) sur le site de la cOAlition S, où les archives ouvertes sont désignées par le terme de « dépôt » en français ou « *repository* » en anglais.

26. Mon éditeur me demande d'enlever mon manuscrit auteur accepté de l'archive ouverte, il me dit que je n'ai pas le droit de le déposer sur l'archive ouverte.

Si le manuscrit comporte une licence CC-BY, le droit de le déposer dans une archive ouverte ne peut être remis en cause.

**Mettre en œuvre la stratégie de non-cession des droits
sur les publications scientifiques**

Guide pour les chercheurs

juillet 2022

Mise à jour janvier 2023

Direction de la publication :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination éditoriale :

Collège publications du Comité pour la science ouverte

Rédacteurs :

Zoé Ancion (ANR)

Luc Barbier (CEA)

Serge Bauin (DDOR-CNRS)

Nadine Couëdel (IFP Énergies nouvelles)

Thierry Fournier (Université de Rennes 1)

Anne-Solweig Gremillet (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

Sophie Guitton (ANSES)

Jacques Lafait (Sorbonne université)

Maxence Larrieu (Université Paris Cité)

Valérie Legué (Université Clermont-Auvergne)

Lionel Maurel (CNRS)

Irini Paltani-Sargologos (DDOR-CNRS)

Pascale Pauplin (Sorbonne université)

Benoît Pier (Laboratoire de mécanique des fluides et d'acoustique)

Juliette Quéniart (ANR)

Christine Weil-Miko (INIST-CNRS)

Document sous licence Creative Commons CC-BY 4.0

Conception graphique :

Opixido



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Ouvrir
la science !**

